

CONVENTION DE COMPTE DE FONDS DE TIERS RECUS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE D'ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT

(stipulations générales)

Vous trouverez, ci-après, les stipulations générales qui régissent le fonctionnement du compte ouvert dans les livres de la Banque dans le cadre de la présente convention.

STIPULATIONS GENERALES _____	2
LE COMPTE _____	5
ANNEXE : INFORMATION SUR LE FONDS DE GARANTIE DES DEPÔTS ET DE RESOLUTION-PROTECTION DES DEPÔTS _____	11
CHARTRE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES _____	12

STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1- CONCLUSION DE LA CONVENTION

La présente convention de compte (ci-après la « Convention ») est conclue sous la condition de l'agrément de la Banque. Le défaut d'agrément sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au Client au plus tard 3 **Jours Ouvrables** à compter de la signature de la Convention. Dans ce cas, la Convention est réputée n'avoir jamais été conclue

ARTICLE 2 - REGIME DEROGATOIRE

Le Client reconnaît et accepte que conformément aux articles L. 133-2 et L. 314-5 du Code Monétaire et Financier, ainsi qu'à l'ensemble des autres dispositions le permettant, la présente convention déroge à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux services de paiement, telles que prévues au Livre Ier, Titre III, Chapitre III et Livre III, Titre Ier, Chapitre IV du Code Monétaire et Financier, auxquelles il est possible de déroger.

Le Client reconnaît et accepte que la Banque ne lui délivre pas les informations concernant le montant des frais de conversion monétaire facturés en cas de paiement ou de retrait d'espèces réalisés avec une carte telles que visées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 3 bis du Règlement (CE) n°924/2009 tel qu'amendé par le Règlement (UE) n°2019/518 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2019, auxquels il est possible de déroger.

L'existence de dispositions contractuelles qui ne dérogeraient pas au cas par cas à la réglementation relative aux services de paiement ne saurait s'interpréter comme une renonciation de la Banque à l'application du régime dérogatoire.

Les obligations respectives entre la Banque et le Client en matière de service de paiement sont ainsi régies selon les stipulations de la présente convention.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification sera communiqué au Client, sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation écrite par le Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de la modification par le Client.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la Convention avant la date d'application de la modification.

Si l'une quelconque des stipulations non substantielles de la convention de compte venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la convention de compte ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

ARTICLE 4 - LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant la relation tant pré-contractuelle que contractuelle est le français. La souscription du contrat se fait en français. Si une traduction est faite dans une autre langue, elle ne l'est qu'à titre informatif.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION DE DEMANDES PAR PAPIER, MESSAGERIE SECURISEE OU PAR VOIE DIGITALE

5.1 Transmission de Demandes par papier ou messagerie sécurisée

Dans le cadre des relations entretenues entre le Client et la Banque, le Client pourrait être amené à transmettre des Demandes par papier à la Banque par voie postale, dépôt dans un centre d'affaires de la Banque ou via la messagerie sécurisée si l'opération est permise, sans courrier de confirmation.

Les ordres de paiement sous forme papier à l'exception des ordres de paiement reçus dans le cadre d'une opération de remise documentaire devront être effectués au moyen d'un formulaire spécifique disponible auprès des centres d'affaires de la Banque ou à télécharger sur le site internet public de la Banque.

Tous les ordres reçus par papier au moyen du formulaire ci-dessus mentionné, de quelque lieu ou poste d'émission que ce soit et qui présenteront une signature identique au(x) spécimen(s) déposé(s) seront valablement exécutés par la Banque dès leur réception.

Pour les ordres de paiement reçus par messagerie sécurisée (HSBCnet), seules les Demandes envoyées par les personnes ayant mandat sur le compte seront traitées la signature apposée sur le formulaire ne sera pas prise en compte.

5.2 Transmission de Demandes par Voie Digitale

Le Client pourrait également être amené à transmettre des instructions à la Banque et à lui demander de communiquer avec lui par courrier électronique, (étant précisé que la liste des adresses électroniques des émetteurs aura préalablement été communiquée à la Banque par le Client), télex, téléphone, internet, par l'utilisation de sites internet, de plateformes ou canaux électroniques (autres que HSBCNet EBICS, SWIFTnet ou HSBC CONNECT) ou par toutes autres voies digitales (« Voie(s) Digitale(s) »).

Le Client reconnaît que les instructions, documents, réclamations et communications (« ensemble les « Demandes ») adressés par Voies Électroniques, peuvent être interceptés, surveillés, modifiés, corrompus, contenir des virus, ne pas être confidentiels ou sécurisés.

En contrepartie de l'acceptation par la Banque de la réception de Demandes par Voie Digitales, le Client reconnaît et accepte que :

1. la Banque n'est pas responsable envers le Client de toute perte, dommage, coût, frais (y compris les frais juridiques) découlant, directement ou indirectement de l'exécution, de la mauvaise exécution ou du défaut d'exécution des Demandes transmises par Voie Digitale. Le Client renonce à toute réclamation à l'encontre de la Banque à cet égard.
2. la Banque n'est pas tenue de vérifier l'identité ou l'autorité de l'émetteur transmettant une Demande par Voie Digitale ;
3. si le Client transmet une Demande par Voie Digitale ou charge la Banque de permettre à un bénéficiaire ou à toute autre personne de faire de même, le Client doit, sur demande, indemniser la Banque au titre de toute perte qu'elle pourrait subir et la dégager de toute responsabilité (y compris en cas d'exécution d'un Ordre de paiement non autorisé) ;
4. la Banque n'est, par ailleurs, pas tenue de :
 - a. vérifier l'authenticité de toute(s) signature (électronique(s) ou autre) sur toute Demande donnée par Voie Digitale ; ou
 - b. demander l'approbation préalable du Client avant de donner suite à toute Demande donnée par Voie Digitale.

5.3 Stipulations communes

La Demande par papier ou par Voie Digitale ou pièce jointe numérisée en possession de la Banque ou sa photocopie constituera le mode de preuve du contenu et de la transmission des Demandes du Client.

La Demande par Voie Digitale engagera celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Pour toutes les opérations citées aux points 7.1 et 7.2 ci-dessus, le Client fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant naître de cette façon de procéder et décharge la Banque par avance de toute responsabilité, notamment en cas de fraude ou de falsification par montage.

Pour la sécurité des opérations et dans l'intérêt commun des parties, la Banque aura toujours la faculté, si bon lui semble, d'effectuer tous contrôles de régularité des Demandes reçues par papier ou par messagerie sécurisée si l'opération est permise, au moyen d'un contre-appel ou par tout autre mode.

Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications, le Client déclarant prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

Le Client autorise la Banque à procéder à l'enregistrement des numéros de téléphone entrants utilisés pour contacter la Banque ainsi que ses conversations téléphoniques avec le centre d'appel ou son centre d'affaires. Le Client accepte que les enregistrements constituent une preuve des opérations effectuées, soient produits et admissibles devant les tribunaux.

Le Client autorise également la Banque à utiliser son numéro de téléphone portable pour l'envoi de messages SMS.

ARTICLE 7 - TARIFICATION

Les conditions applicables aux opérations traitées avec la Banque sont rappelées dans la plaquette de tarification "Entreprises, institutionnels et associations" ci-après dénommée « la Plaquette de Tarification ».

Celle-ci est remise ce jour au Client qui le reconnaît et en accepte les termes.

Le Client s'oblige à payer les frais, charges et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans ledit document.

Ces conditions pourront être modifiées, qu'il s'agisse d'une révision du tarif de ces frais, charges ou commissions ou de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions, ce que le Client accepte.

En cas de modification, le Client en aura connaissance par la modification de la Plaquette de Tarification susvisée, qui lui sera communiquée ou mise à disposition sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

Ce document, réactualisé, sera en permanence à la disposition de tout Client dans les centres d'affaires ou sur le site internet public de la Banque afin d'assurer son information sur les conditions qui lui sont applicables en standard.

L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision d'un tarif ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation liant le Client et la Banque ou de l'utilisation du service bancaire.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention de compte avant la date d'application de la modification.

ARTICLE 8 - CONTRATS AVEC DES TIERS

Le Client autorise la Banque à conclure des contrats avec des tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

Le Client autorise la Banque à communiquer aux dits tiers l'ensemble des informations le concernant et utiles à l'exécution de la Convention.

ARTICLE 9 - DONNEES PERSONNELLES/INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, jointe à la présente convention et consultable à l'adresse suivante : <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/regulations/protection-des-donnees/> et disponible sur simple demande en centre d'affaires ou auprès de votre interlocuteur habituel.

Définitions

Pour une meilleure compréhension de la clause « Informatique et libertés – Traitement des Données à Caractère Personnel », certains termes et expressions sont définis ci-après.

“**Personne Rattachée**” : désigne une personne ou entité dont les données (y compris les Données à Caractère Personnel ou les Données Fiscales) sont, dans le cadre de la fourniture d'un Service, soit fournies par le Client, soit reçues par la Banque ou par tout autre membre du Groupe HSBC.

“**Crime Financier**” : désigne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, le fait de se soustraire à des mesures d'embargo ou de sanctions financières ou commerciales et/ou les violations ou tentatives de contourner ou violer les Lois ou réglementations applicables dans ce domaine, ou tout autre agissement susceptible d'être considéré comme délit ou crime financier. »

“**Détenteur(s) Substantiel(s)**” ou « les personnes détenant le contrôle » : désigne(nt) la/les personne(s) physique(s) qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

“**Données**” : désignent les Données à Caractère Personnel et/ou les Données Fiscales du Client ou d'une Personne Rattachée.

“**Données à Caractère Personnel**” : désignent toutes données concernant une personne physique qui est, ou peut être identifiée, directement ou indirectement, en faisant référence à un numéro d'identification (ex : n° de compte), ou à toutes autres données qui lui sont propres.

“**La Banque**” ou “**HSBC**” : désigne HSBC Continental Europe.

“**Groupe HSBC**” : désigne l'ensemble des sociétés détenues ou contrôlées directement ou indirectement par HSBC Holdings Plc, tel que le « contrôle » s'apprécie au sens de l'Article L.233-3 du Code de commerce français.

“**Données Fiscales**” : désignent les documents ou données (déclarations, renoncations et autorisations qui les accompagnent), ayant un rapport direct ou indirect avec (i) le statut fiscal du Client (que ce dernier soit un particulier ou une entreprise, un organisme à but non lucratif ou tout autre type de personne morale) et (ii) tout propriétaire, Bénéficiaire Effectif d'un Client qui, pour HSBC, doit respecter (ou établir leur conformité ou l'absence de tout

manquement) avec les obligations de l'une quelconque des entités du Groupe HSBC envers une Autorité Fiscale. L'expression “Données Fiscales” inclut notamment les informations suivantes, de manière non limitative : la résidence fiscale et/ou le siège social de l'entité (suivant le cas), le domicile fiscal, le numéro d'identification fiscale, les formulaires d'attestation fiscale, certaines Données à Caractère Personnel (y compris le(s) nom(s), l'adresse ou les adresses de domicile, l'âge, les date et lieu de naissance, la (les) nationalité(s).

“**Bénéficiaire(s) Effectif(s)**” ou « les personnes détenant le contrôle » : désigne(nt) la/les personne(s) physique(s) qui détient/détiennent, directement ou indirectement, 10% ou plus ou 25 % ou plus du capital ou des droits de vote du Client en fonction du niveau de diligence à appliquer à ce dernier, ou exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

“**Obligations en matière de Conformité**” : désignent les obligations pour toute entité du Groupe HSBC de respecter :

- les ordonnances, lois, décrets, leurs textes d'applications, normes interprétatives et régimes de sanctions, décisions judiciaires applicables en France ou à l'étranger ainsi que les accords entre une entité du Groupe HSBC et une Autorité, ou tous accords ou traités entre plusieurs Autorités qui seraient applicables à la Banque ou à une entité du Groupe HSBC (les “Lois”) ou toutes lignes directrices, politiques ou procédures internes du Groupe HSBC en matière de Conformité dans la mesure permise par la réglementation en vigueur,
- toute demande adressée par des Autorités ou toute obligation légale, réglementaire ou fiscale aux fins de communication, information, déclaration auprès des Autorités, et
- les Lois et règlements ou tout texte d'application et de mise en œuvre obligeant HSBC à vérifier l'identité de ses Clients et à contrôler sa relation d'affaires avec ses Clients.

Informatique et libertés -Traitement des Données à Caractère Personnel

Le Client accepte d'informer la Banque par écrit et immédiatement, quelles que soient les circonstances, de toute modification des Données du Client remises à la Banque au fil du temps dans un délai de trente jours à compter de cette modification, et en réponse à toute demande adressée par la Banque.

Le Client confirme que la Personne Rattachée dont les informations (incluant les Données à Caractère Personnel et les Données Fiscales) ont été communiquées à la Banque ou à toute entité du Groupe HSBC a été informée de cette communication.

- Secret professionnel

Les données confidentielles traitées par la Banque dans le cadre des présentes, en ce comprises les Données à Caractère Personnel, peuvent être communiquées à, et utilisées par, des entités du Groupe HSBC ou des tiers (en particulier : autorités, sociétés sous- traitantes, consultants,) pour les besoins des présentes ainsi que des actions commerciales de la Banque et des sociétés du Groupe HSBC ou pour des raisons liées à la gestion par la Banque ou les sociétés du groupe HSBC, du risque de crédit, financier ou réputationnel impliquant le Client et des entités du groupe du Client. La Banque pourra également communiquer les données confidentielles du Client pour répondre à ses obligations légales, fiscales ou réglementaires, et également transmettre aux autres entités du Groupe HSBC celles des données confidentielles nécessaires aux fins de gérer, au sein desdites entités, le risque lié au Crime Financier, et de mener à bien les Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier tels que définis aux présentes. Dans tous les cas visés ci-dessus, la Banque sera déliée de son obligation de secret professionnel.

- Obligations de la Banque en matière de Gestion du Risque lié au Crime Financier

La Banque et les entités du Groupe HSBC sont tenues de respecter les Obligations en matière de Conformité dans le cadre de la détection et de la prévention du Crime Financier et peuvent prendre toutes les mesures qu'elles considèrent appropriées à cet égard (les « Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier »).

La Banque a l'obligation de s'informer auprès de ses clients lorsqu'une opération lui semble inhabituelle en raison, notamment, de ses modalités, de son montant ou de son caractère exceptionnel. Dans ce cas, le Client s'engage à fournir à la Banque toutes informations à ce sujet ou à lui remettre les documents justifiant l'opération.

Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, la Banque, en sa qualité de responsable du traitement des opérations, met en œuvre un système de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Client est également informé que ces informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

Dans la mesure autorisée par la loi, ni la Banque ni aucune autre entité du Groupe HSBC ne sont responsables envers le Client ou un tiers d'un préjudice financier dès lors que le préjudice résulte de mesures prises en application d'un texte législatif ou réglementaire.

- Restriction ou suspension des services mis à disposition du Client

La Banque pourra être amenée à restreindre ou suspendre tout ou partie des services mis à disposition du Client, lorsque ce dernier (i) aura communiqué des informations fausses ou trompeuses ou (ii) aura omis ou n'aura pas communiqué les informations demandées par la Banque pour satisfaire à ses Obligations en matière de Conformité, notamment dans le cadre de ses Activités de Gestion du risque lié au Crime Financier.

La Banque notifiera les restrictions ou la suspension des services concernés au Client par tout moyen, sous réserve d'un préavis de 10 jours.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FISCALES

9.1 - Responsabilité fiscale

Il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document rendu obligatoire par la réglementation fiscale ainsi qu'au paiement de l'ensemble des impôts et taxes dont il est redevable (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA etc.).

L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir pour le Client des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société ou le type d'actifs qu'il détient.

Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quels que soient le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société du Client.

Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés. Le Client reconnaît et accepte que, s'agissant des obligations fiscales lui incombant, la Banque n'encourt aucune responsabilité.

9.2 - Résidence fiscale

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à la Banque son/ses pays de résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale attribué par son/ses pays de résidence fiscale. Ces éléments doivent être communiqués avant toute entrée en relation. A cet effet, la Banque demande au Client la fourniture d'un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale - Entité » et, le cas échéant, des pièces justificatives. Si le Client répond à la définition d'« Entité Non Financière Passive », les personnes détenant le contrôle du Client doivent également communiquer à la Banque leur/leurs pays de résidence fiscale et le/les numéro(s) d'identification fiscale associé(s). A cet effet, la Banque leur demande la fourniture d'un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale - Personne détenant le contrôle » et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Il appartient au Client et aux personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et non à la Banque, de déterminer, sous leur propre responsabilité, leur pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, sont invités à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées.

Le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, doivent informer la Banque de tout changement de circonstances affectant le statut de leur résidence fiscale sous 30 jours et doivent lui communiquer à cette fin un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale » dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès du centre d'affaires habituel du Client ou à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr-fr/cmb/france>

A cet égard, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec la Banque.

En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence fiscale. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence et/ou à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

9.3 - Echange automatique d'informations à des fins fiscales

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, la Banque doit transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients dont le domicile fiscal se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable. La Banque doit également transmettre ces informations lorsque le domicile fiscal des personnes détenant le contrôle des clients « Entités Non Financières Passives » se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du Client et des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Pour plus de détails, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant sont invités à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales ou le site internet HSBC Continental Europe à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr-fr/cmb/france>

9.4 - FATCA

En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », la Banque doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale française, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS »), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les Clients « US Person ». La Banque doit également transmettre ces informations lorsque les personnes détenant le contrôle des clients « Entités Non Financières Passives » répondent à la définition d'« US Person ».

Dans ce cadre, la Banque doit s'assurer du statut fiscal du Client et des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, au regard de cette réglementation et peut être amenée à leur demander à tout moment la production de documents complémentaires. En cas de doute sur le statut d'un Client ou des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et en l'absence de fourniture par ces derniers de la documentation requise, la Banque considérera que le Client ou les personnes en détenant le contrôle le cas échéant répondent à la qualification d'« US Person » devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale.

Le Client, et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, s'engagent à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier leur statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

ARTICLE 10 - VOIES DE RECOURS- RECLAMATIONS

Les termes ci-après en caractères italiques et gras sont définis aux conditions générales de la convention de compte

La Banque met à la disposition de ses clients un mécanisme de traitement des réclamations en leur permettant d'exprimer leur mécontentement.

Pour tout type de réclamation, la Banque s'engage à accuser réception de toute réclamation dans un délai de 48 heures.

Pour toute réclamation ne concernant pas l'utilisation de *services de paiement*, la Banque apportera une réponse appropriée dans un délai n'excédant pas deux mois.

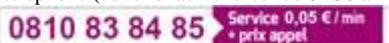
Pour toute réclamation relative à l'utilisation de *services de paiement*, la Banque apportera une réponse dans un délai de quinze **Jours Ouvrables** suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze **Jours Ouvrables** pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci enverra une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client utilisateur de *services de paiement* recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq **Jours Ouvrables** suivant la réception de la réclamation.

La Banque indiquera, le cas échéant, à ses clients, les voies de recours qui leur sont offertes.

Toute réponse de la Banque sera apportée au Client sur support papier ou, le cas échéant, sur un autre **support durable**. La communication entre la Banque et le Client en matière de réclamation s'effectue en langue française ou en toute autre langue préalablement convenue entre la Banque et le Client.

Les interlocuteurs du Client sont successivement:

1. Le chargé d'affaires ou le Directeur du centre d'affaires auquel le Client pourra s'adresser :
 - directement à son chargé d'affaires lors d'un rendez-vous,
 - par courrier, par téléphone ou par email : les coordonnées du centre d'affaires du Client sont disponibles sur www.hsbc.fr, rubrique « trouver une agence »,
 - par internet sur www.hsbc.fr, rubrique « contacter HSBC »,
 - par messagerie sécurisée à partir de l'espace HSBCnet du Client,
 - par téléphone (du lundi au vendredi de 8H30 à 18H) au :



En cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée par le chargé d'affaires ou le Directeur du centre d'affaires, le Client devra s'adresser à la Direction du Marché des Entreprises, Service Qualité Clients, par courrier, à l'adresse suivante :

HSBC Continental Europe
Direction du Marché des Entreprises - Service Qualité Clients
38, avenue Kléber - 75116 Paris.

Pour les services de paiement, HSBC Continental Europe (anciennement dénommée HSBC France) ne dispose pas de dispositif dédié de recours extrajudiciaire pour ses clients non-consommateurs

ARTICLE 11 - AGREMENT ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT

L'activité principale de la Banque est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à l'agrément, au contrôle et à la surveillance prudentielle de la Banque Centrale Européenne (BCE) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque Centrale Européenne
Kaiserstrasse 29,
60311 Francfort-sur-le-Main,
Allemagne.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

La liste de l'ensemble des prestataires de services de paiement dûment habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France, à l'adresse internet suivante : www.banque-france.fr (rubrique « supervision et réglementation bancaire »). Cette liste est par ailleurs publiée périodiquement au Journal Officiel.

ARTICLE 12 - IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations de la Convention, tout risque d'exécution excessivement onéreuse de la Convention, résultant d'un changement de circonstances imprévisible, est assumé par les Parties. Chacune des Parties consent à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est régie par la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est située le siège social de la Banque.

ARTICLE 14 - FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Les espèces déposées par le Client auprès de l'établissement teneur de compte, les titres financiers conservés par lui, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, telle que codifiée et modifiée au Code monétaire et financier, et ses textes d'application.

- S'agissant de la garantie des dépôts espèces, vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 100 000 euros par déposant et par établissement de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace Economique Européen).

Un certain nombre d'exclusions sont prévues, notamment :

- les dépôts anonymes ou instruments non nominatifs au titulaire non identifiable
- les dépôts ayant le caractère de fonds propres,
- les bons de caisse.

- S'agissant de la garantie des cautions, vous bénéficiez d'une garantie assurant, dans les limites mentionnées ci-dessous, la bonne exécution des engagements de caution délivrés au profit de personnes physiques ou morales de droit privé par les établissements de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution lorsque les engagements sont rendus obligatoires par une disposition légale et réglementaire.

La garantie porte sur 90% du coût que l'établissement aurait dû supporter en cas d'exécution de son engagement ; une franchise de 3 000 euros est toutefois prévue.

Cette garantie s'applique aux engagements de caution notamment relatifs aux :

- marchés de travaux privés visés à l'article 1799-1 du Code civil ;
- agences de voyage ;
- agents immobiliers et gestionnaires d'immeubles ;
- entreprises de travail temporaire ;
- courtiers et sociétés de courtage d'assurance ;
- constructions de maisons individuelles ;
- constructions d'immeubles (garantie d'achèvement) ;
- barreaux (garantie de remboursement des fonds) ;
- intermédiaires en opérations de banque qui se voient confier des fonds.

Le Client peut obtenir un dépliant explicatif sur demande à la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution à l'adresse suivante :

4 rue Halevy - 75 009 Paris

ou

www.garantiedesdepots

LE COMPTE

DEFINITION

Afin de faciliter la compréhension de la Convention, certains termes et expressions issus de la réglementation sont ici expliqués.

AUTHENTIFICATION

Procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité du Client ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation de *données de sécurité personnalisées* du Client.

AUTHENTIFICATION FORTE

Authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories "connaissance" (quelque chose que seul le Client connaît), "possession" (quelque chose que seul le Client possède) et "inhérence" (quelque chose que le Client est) et indépendante en ce que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

BANQUE DU BENEFICIAIRE

Le prestataire de services de paiement (au sens du Code monétaire et financier) teneur du compte du bénéficiaire d'un virement.

BIC (BUSINESS IDENTIFIER CODE - Code d'identification de la banque)

Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha-numériques attribuée par l'Office pour la standardisation internationale (ISO) et servant à identifier une institution financière.

DATE DE REGLEMENT INTERBANCAIRE

Date à laquelle le règlement interbancaire est effectué.

DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ

Tout moyen technique fourni par la Banque au Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code confidentiel, ...).

DONNEES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Toute donnée personnalisée fournie par la Banque au Client à des fins d'authentification (identifiant, mot de passe, code confidentiel, ...).

EEE (ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN)

Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège.

ESPACE SEPA

SEPA comprend 41 pays et territoires, incluant les 27 États Membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint-Marin, Andorre, la Cité du Vatican, l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Moldavie, la Serbie (Mai 2026) et le Royaume-Uni

Groupe HSBC

L'ensemble des sociétés détenues ou contrôlées directement ou indirectement par HSBC Holdings Plc, tel que le "contrôle" s'apprécie au sens de l'Article L.233-3 du Code de commerce français.

IBAN (INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER - Identifiant international du compte bancaire client)

Identifiant utilisé pour identifier de manière unique le compte bancaire d'un client auprès d'une institution financière dans un pays donné.

ICS (IDENTIFIANT CREANCIER SEPA)

Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA.

IDENTIFIANT UNIQUE

Combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiqués au Client, utilisateur d'un service de paiement, par la Banque, et que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement, pour l'Opération de Paiement.

Exemple : lorsque le Client veut initier un virement SEPA, il doit notamment fournir à la Banque l'IBAN du bénéficiaire.

INFORMATIONS D'IDENTIFICATION

Les informations relatives au compte du bénéficiaire fournies par le Client pour initier un paiement et utilisées par la Banque dans le cadre du Service de Vérification du Bénéficiaire (Service VoP). Cela peut inclure le nom du bénéficiaire, l'IBAN et d'autres informations d'identification disponibles.

JOUR OUVRABLE

CG - Compte de cantonnement
Entreprise d'investissement

Jour au cours duquel la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement.

JOUR OUVRÉ BANCAIRE

Jour où les systèmes de paiement européens sont ouverts et qui est un *jour ouvrable* pour la Banque.

MOMENT DE RÉCEPTION

Est le jour où l'ordre de paiement est reçu par la Banque, ou bien le jour où le Client aura mis les fonds à la disposition de la Banque, ou bien, si le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, le jour ainsi convenu. Des règles spécifiques sont susceptibles de s'appliquer pour les virements SEPA instantanés conformément aux stipulations de la présente convention.

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Cela ne concerne toutefois pas les virements SEPA instantanés qui peuvent être initiés 24 heures sur 24 et quel que soit le jour civil.

OPÉRATIONS DE PAIEMENT

Opérations initiées par le Client consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement ouvert par le Client dans les livres de la Banque, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire du paiement.

REGLEMENT INTERBANCAIRE

Transfert de fonds entre les banques dans le cadre d'une Opération de Paiement.

RUM (REFERENCE UNIQUE DU MANDAT)

Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA.

RECUEIL DES REGLES DU CONSEIL EUROPEEN DES PAIEMENTS

Recueil de règles et spécifications fonctionnelles du SEPA rédigé par le Conseil Européen des Paiements (EPC - European Payments Council) concernant les opérations suivantes :

- Pour les virements SEPA ou les virements SEPA instantanés, le recueil de règles sur les virements SEPA établi par le Conseil Européen de Paiements, le recueil de règle sur les virements SEPA instantanés, ainsi que le recueil de règles sur le schéma de vérification du bénéficiaire qui détermine les règles et standards fonctionnels/opérationnels applicables aux virements SEPA et aux virements SEPA instantanés ;
- Pour les prélèvements SEPA, le recueil de règles sur les systèmes de prélèvements SEPA Core établi par le Conseil Européen de Paiements, qui détermine les standards du secteur applicables aux prélèvements SEPA ;

dans leur version à jour et disponible en anglais à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu.

SERVICES DE PAIEMENT

Services offerts par la Banque au Client lui permettant d'assurer la gestion de son compte tels que virement, prélèvement, carte bancaire. La Banque agit en qualité de prestataire de services de paiement.

SERVICE D'INITIATION DE PAIEMENT

Service de paiement fourni par un tiers et consistant à initier un ordre de paiement à la demande du Client depuis le compte du Client ouvert dans les livres de la Banque.

SERVICE D'INFORMATION SUR LES COMPTES

Service de paiement en ligne fourni par un tiers et consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client, soit auprès d'un prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement en ce compris la Banque.

SERVICE VoP

Le service de vérification du bénéficiaire applicable aux virements SEPA et aux virement SEPA instantanés.

SUPPORT DURABLE

Constitue un *support durable*, tout instrument permettant au Client de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

OUVERTURE DU COMPTE

ARTICLE 1 - MODALITES D'OUVERTURE DU COMPTE

Le compte est exclusivement destiné à enregistrer les fonds reçus par le Client de ses clients/pour le compte de ses clients conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 6 septembre 2017 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement.

Lors de l'ouverture du compte, le Client doit justifier de son existence ou de tout autre document que la Banque jugerait utile de réclamer, et ses représentants ou mandataires de leur identité, par la présentation d'un document officiel portant leur photographie.

Le Client pourra effectuer ses opérations sous un nom commercial, un sigle ou une enseigne distinct de sa raison sociale, sous réserve que ce nom commercial, ce sigle ou cette enseigne soit mentionné sur un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces opérations seront imputables sur son compte dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que celles qu'il aura faites sous sa raison sociale.

Le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque toute modification intervenue dans les informations le concernant, et notamment tout changement de raison sociale, dénomination, enseigne, sigle ou nom commercial, siège social, forme, et à en justifier à première demande.

ARTICLE 2 - CARACTERE DISTINCT DU COMPTE DE CANTONNEMENT ET UNITE DE COMPTE AU SEIN DU COMPTE DE CANTONNEMENT

Le compte ouvert en application de la présente convention est unique et distinct de tous les autres comptes ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque.

Le compte ne peut être fusionné, ni faire l'objet d'une compensation avec tout autre compte du Client, notamment son compte de fonctionnement. Le compte ne pourra fonctionner qu'en ligne créditrice.

Si, pour des raisons de clarté ou de commodités comptables, le compte de cantonnement est subdivisé en plusieurs comptes, sous-comptes, ou rubriques, ceux-ci formeront à tout moment un tout indivisible quelles que soient leurs modalités de fonctionnement et dont la position fusionnée devra être créditrice.

Ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer y compris lorsque les différents comptes seront ouverts sous des numéros distincts, voire lorsqu'ils enregistreront des opérations en devises différentes.

Ce principe ne fera pas obstacle à l'application d'intérêts différenciés à l'intérieur du compte unique.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'appréciera, en cas de besoin, en euro.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la devise de tenue de compte.

ARTICLE 3 - COMPTE EN DEVISES

Le compte est ouvert dans la devise déterminée aux conditions particulières de la Convention.

Le Client reconnaît avoir été informé et avoir accepté le risque de change inhérent aux opérations intervenant entre des comptes en devises différentes, notamment dans le cas où il ne dispose pas, de par son activité habituelle, de ressources en devises.

En particulier, le Client déclare que toutes ses demandes d'informations relatives à la réglementation des changes ont été satisfaites par la Banque. Il reconnaît avoir pris connaissance :

- du fait qu'il supportera intégralement le risque de change et les frais qui peuvent en découler,
- de ce que la Banque n'encourra aucune responsabilité si en raison de circonstances exceptionnelles, la devise choisie par le Client n'est plus convertible, transférable ou liquide. Dans un tel cas et dès cet événement, la Banque et le Client se consulteront pour aboutir à un accord sur une devise de remplacement. A défaut, d'un tel accord intervenant sous quinze jours calendaires de la non liquidité, de la non convertibilité ou de la non transférabilité, le compte sera d'office converti en euro.

De même, le Client reconnaît et accepte que la réglementation relative aux devises puisse être modifiée à tout moment par les autorités monétaires concernées. Aussi, le seul fait de se conformer aux réglementations concernées à la date de signature des présentes ne peut assurer au Client que ses opérations ne seront pas rejetées ou sanctionnées à l'avenir par les autorités monétaires concernées. Le Client dégage par conséquent la Banque de toute responsabilité

au titre d'une quelconque obligation d'information portant sur les réglementations concernées.

En cas de clôture du compte, la Banque pourra procéder au rachat ou effectuer la vente des devises nécessaires sur la base du taux de change visé à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 - OPERATIONS EN DEVISES

Dans le cas d'opérations en devises, le taux de change appliqué par la Banque sera le cours interbancaire demandé entre banques sur la place de Paris au moment de leur traitement par la Banque augmenté des coûts de traitement opérationnels et de la marge de la Banque

ARTICLE 5 - REMISE DU COMPTE EN NANTISSEMENT

Le compte ne peut faire l'objet d'aucune remise en nantissement.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION

Les frais, charges et commissions de quelque nature qu'ils soient relatifs au fonctionnement du présent compte seront prélevés sur le compte de fonctionnement du Client et en aucun cas sur le présent compte.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

ARTICLE 7 - PROCURATION

Le Client peut désigner par acte(s) séparé(s) un ou plusieurs collaborateurs ayant le pouvoir de faire fonctionner le compte en son nom et sous son entière responsabilité.

Le Client s'engage à faire le nécessaire pour la mise à jour des mandats auprès de la Banque en fonction des départs des collaborateurs concernés.

Il est d'ores et déjà expressément stipulé que les ordres de paiement visés à la Convention ne seront exécutés par la Banque que s'ils sont revêtus des signatures du(des) collaborateurs dûment habilités du Client.

ARTICLE 8 - ORDRES DE VIREMENT

Le Client pourra initier des ordres de virement.

La Banque ne pourra être en mesure de traiter un ordre de virement que si le Client lui fournit les informations suivantes : le numéro IBAN du compte à débiter, le montant du virement, le numéro IBAN du compte à créditer ou tout autre identifiant unique requis par le pays du bénéficiaire, le nom du bénéficiaire (si disponible) et, excepté lorsque l'ordre de virement est exécuté au sein de l'Espace SEPA, le code BIC de la banque tenant le compte à créditer.

Il appartient au Client d'obtenir des bénéficiaires toutes les informations nécessaires pour émettre des virements, ou de confier à ses débiteurs les informations requises le concernant pour bénéficier d'un virement.

Sans préjudice des cas où la Banque fournit au Client le Service VoP dans les conditions définies à l'article 29.2 ci-dessous, le Client est seul responsable de l'exactitude des informations fournies pour les besoins de l'exécution d'un ordre de virement.

La Banque n'a pas l'obligation de rectifier ou de compléter les informations fournies. Sans préjudice des règles spécifiquement applicables aux virements SEPA, un ordre de virement n'est exécuté par la Banque que sur la seule base d'un numéro IBAN ou tout autre identifiant unique, indépendamment de toute information supplémentaire fournie par le Client pour les besoins de l'exécution dudit ordre de paiement.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que :

- des rejets peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution avant le Règlement Interbancaire, et ce principalement pour les raisons suivantes: insuffisance de provision eu égard non seulement au montant du virement demandé mais aussi aux frais applicables, IBAN ou identifiant unique du bénéficiaire erroné, invalidité du BIC de la banque du bénéficiaire,
- des retours peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution après le Règlement Interbancaire, pour des raisons telles que notamment l'inexactitude de l'IBAN ou de l'identifiant unique du compte du bénéficiaire, ou la clôture dudit compte.

En cas de rejet ou de retour, l'exécution du virement ne pourra pas avoir lieu en l'état, la Banque notifiant au Client l'existence du rejet ou du retour et, si possible, son motif, dans les formes et délais propres au canal de communication bancaire approprié. Si, à la suite d'un rejet ou d'un retour, le Client souhaite réémettre un ordre de virement rectifié, celui-ci sera traité comme un nouvel ordre de virement auquel sera applicable un nouveau délai d'exécution.

Le Client pourra demander à la Banque d'exécuter un ordre de virement dans une monnaie étrangère (la "Devise de Référence") au profit d'un bénéficiaire dont le compte n'est pas situé en France.

Le Client est informé que des correspondants bancaires (pouvant ou non faire partie du Groupe HSBC) sont susceptibles d'intervenir.

Le Client reconnaît et accepte que ces correspondants bancaires pourront, à leur seule initiative et en dehors de toute instruction de la part de la Banque, décider de procéder à une conversion de l'ordre de virement libellé en Devise de Référence dans la monnaie du lieu de situation du compte du bénéficiaire, et ce, sans information ou consultation préalable de la Banque ni du Client.

Le cas échéant, la Banque pourra, sur demande, obtenir communication du taux de change appliqué par ledit correspondant bancaire.

ARTICLE 9 - SOLDE DU COMPTE

Le présent compte ne pourra fonctionner qu'en ligne strictement créditrice.

ARTICLE 10 - MANDAT DE PAYER

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de virement quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la Convention.

ARTICLE 11 - RELEVÉS DE COMPTE - DATES D'INSCRIPTION EN COMPTE - DATES DE VALEUR

Les opérations passées dans ce compte feront l'objet d'un relevé adressé périodiquement au Client ou mis à sa disposition sur tout support, lequel constitue pour la Banque une demande d'approbation des opérations qui y figurent.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte destinée à déterminer la position du compte, et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci,
- la date de valeur retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

Nonobstant les stipulations de l'article 18 ci-dessous concernant les Opérations de paiement, l'absence d'observation formulée par le Client dans le délai d'un mois à compter de la réception dudit relevé vaudra approbation de ces opérations.

SERVICES ET OPERATIONS DE PAIEMENT

Les virements au débit ou au crédit du compte sont les seules opérations de paiement autorisées sur le compte.

Règles applicables

ARTICLE 12 - CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du présent chapitre s'appliquent aux Opérations de Paiement effectuées au sein de l'Espace Economique Européen, en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, et lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'Espace Economique Européen, sous réserve de stipulations particulières.

Elles s'appliquent également aux Opérations de Paiement réalisées dans une devise qui n'est pas celle d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'Espace Economique Européen, sous réserve de stipulations particulières.

Elles s'appliquent également pour ce qui concerne exclusivement les parties de l'opération exécutées dans l'Espace Economique Européen, et sous réserve de stipulations particulières, aux Opérations de Paiement effectuées en toute devise et lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement est situé dans l'Espace Economique Européen.

ARTICLE 13 - AUTHENTIFICATION FORTE

Conformément à la réglementation applicable, la Banque appliquera des mesures d'authentification forte du Client lorsque le Client :

- accèdera au compte en ligne dans les conditions précisées dans le contrat de service de communication bancaire à distance conclu avec la Banque,
- initiera une Opération de Paiement électronique,
- exécutera une opération par le biais d'un moyen de communication à distance susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

La Banque se réserve le droit de déroger à l'obligation d'appliquer des mesures d'authentification forte dans les cas expressément visés par la réglementation applicable et notamment les normes techniques de réglementation concernant l'authentification et la communication.

ARTICLE 14 - CONSENTEMENT ET REVOCATION D'UN ORDRE DE PAIEMENT

Pour l'exécution d'une Opération de Paiement, le Client doit donner son consentement, lequel se matérialise selon le canal utilisé :

- par la signature manuscrite du Client sur l'ordre de paiement et transmission de l'ordre de paiement à la Banque,
- par le respect des procédures d'authentification énoncées dans le contrat de service de communication bancaire à distance conclu avec la Banque en cas d'initiation d'une Opération de Paiement depuis le service de Banque à Distance.

Une série d'Opérations de Paiement est autorisée si le Client a donné son consentement à l'exécution de la série d'opérations.

L'autorisation pour une Opération de Paiement ou pour une série d'Opérations de Paiement peut être donnée par le Client avant ou après exécution de l'opération. En l'absence de consentement, l'opération ou la série d'opération est réputée non autorisée.

Le Client ne peut révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque.

Le Client peut néanmoins révoquer un ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le Moment de Réception.

ARTICLE 15 - REFUS D'EXECUTER UN ORDRE DE PAIEMENT

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter un ordre de paiement donné par le Client. Dans ce cas, et sans préjudice des cas où la Banque fournit au Client le Service VoP dans les conditions définies à l'article 23.2 ci-dessous, la Banque notifie son refus au Client par tout moyen au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant le Moment de Réception de l'ordre de paiement. La notification sera accompagnée des motifs de refus à moins que cette information ne puisse être communiquée par la Banque au Client en raison d'une interdiction légale ou réglementaire.

Dans le cas où le refus serait justifié par une erreur matérielle, la Banque indiquera au Client également, dans la mesure du possible, la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Dans le cas où le refus serait objectivement justifié, des frais pourront être prélevés par la Banque au titre de l'envoi de la notification de refus susvisée.

Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

ARTICLE 16 - FRAIS PRELEVES SUR LE MONTANT TOTAL TRANSFERE

Aucun frais n'est prélevé par la Banque sur le montant total transféré dans le cadre de l'exécution d'une Opération de Paiement lorsqu'elle est effectuée en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen et que les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'Espace Economique Européen.

La Banque informe le Client que, lors de l'exécution d'une Opération de Paiement dans une devise autre que celle d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen entre deux prestataires de services de paiement situés dans l'Espace Economique Européen ou, quelle que soit la devise dans laquelle l'opération est réalisée, lorsque l'un des prestataires de services de paiement est situé en dehors de l'Espace Economique Européen, des intermédiaires sont susceptibles d'avoir prélevé des frais avant réception des fonds par la Banque ou par la Banque du bénéficiaire.

ARTICLE 17 - MESURES DE SECURITE

Les instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client.

Dès réception d'un instrument de paiement, le Client prend notamment toute mesure raisonnable, telle que définie dans les contrats-cadres régissant ces instruments de paiement, pour préserver l'utilisation de ses Données de Sécurité Personnalisées. Ces obligations s'appliquent notamment aux codes confidentiels et à toute procédure de sécurisation des ordres de paiement convenue entre le Client et la Banque. Le Client utilise les instruments de paiement qui lui ont été délivrés par la Banque conformément aux conditions régissant leur délivrance et utilisation.

En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le Client doit en informer sans tarder la Banque, aux fins de blocage de l'instrument de paiement,

selon les modalités visées aux contrats-cadres régissant leur délivrance et utilisation.

En cas de notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, le Client peut ensuite obtenir de la Banque, sur demande et dans un délai de 18 mois à compter de la notification réalisée, les éléments lui permettant de prouver qu'il a bien procédé à cette notification.

ARTICLE 18 - BLOCAGE D'UN INSTRUMENT DE PAIEMENT A L'INITIATIVE DE LA BANQUE

La Banque se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la Banque informera le Client du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage par tout moyen et, en tout état de cause de manière sécurisée, ce qu'elle accepte d'ores et déjà le Client, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas envisageable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE

Si, à réception de son relevé de compte, le Client constate une Opération de Paiement qu'il n'a pas autorisée ou la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement, il doit le signaler à la Banque sans tarder.

Aucune contestation n'est admise passé un délai de huit semaines à compter du débit de l'opération au compte du Client.

La Banque est dégagée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

La responsabilité de la Banque pour la bonne exécution de l'ordre de paiement et son éventuelle obligation de restitution de son montant ne s'applique qu'à la partie de l'ordre de paiement qu'elle traite elle-même.

La charge de la preuve d'une Opération de Paiement non autorisée ou mal exécutée appartient à la Banque. La preuve de l'autorisation de paiement sera établie par l'enregistrement de l'Opération de Paiement dans les systèmes d'information de la Banque.

19.1 Responsabilité en cas de mauvaise exécution

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique, sauf si la mauvaise exécution (i) concerne un virement SEPA ou un virement SEPA instantané, et (ii) est due à un manquement de la Banque dans la fourniture du Service VoP ou à une exécution non conforme aux conditions prévues à l'Article 23.2 ci-dessous

Si l'identifiant unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'Opération de Paiement.

Toutefois, en cas d'Opération de Paiement mal exécutée du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires erronées :

- la Banque s'efforce de récupérer les fonds engagés,
- si la Banque ne parvient pas à récupérer les fonds engagés, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations à sa disposition pouvant documenter le recours en justice en vue de récupérer les fonds,
- des frais de recouvrement pourront être imputés au Client par la Banque conformément à la Plaquette de Tarification en vigueur.

Si le Client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des Informations d'Identification pour les virements SEPA et les virements SEPA instantanés, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'Opération de Paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client.

Si elle est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement, et sauf instruction contraire du Client, la Banque selon le cas :

- recrédite le compte du Client du montant de l'opération mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas eu lieu (virements émis),
- crédite immédiatement le compte du Client du montant de l'opération (virements reçus).

19.2 Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

En cas d'Opération de Paiement non autorisée, signalée sans tarder par le Client, et au plus tard dans un délai de huit semaines à compter du débit de cette Opération de Paiement à son compte sous peine de forclusion, la Banque remboursera au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement

après avoir pris connaissance de l'opération ou en avoir été informé et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant sauf si la Banque a de bonne raison de soupçonner une fraude du Client. Dans ce dernier cas, la Banque en informe la Banque de France.

La Banque, le cas échéant, rétablira le compte du Client dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de Paiement n'avait pas été exécutée et à la bonne date de valeur.

En cas de perte, vol, contrefaçon, détournement ou utilisation non autorisée de son instrument de paiement doté de Données de Sécurité Personnalisées, la responsabilité du Client ne sera pas plafonnée s'il ne l'a pas conservé avec soin (code confidentiel, mot de passe, ...). Dans les autres cas, la responsabilité du client sera limitée à un plafond de 50 euros.

ARTICLE 20 - FRAIS POUR MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES

La Banque peut imputer des frais pour l'exécution des mesures préventives et correctives relatives :

- à la mise en opposition d'un instrument de paiement assorti de données de sécurité personnalisées en cas de vol, perte ou détournement d'un tel instrument,
- au remboursement du Client avant ou après mise en opposition, dans le cadre du régime de responsabilité en cas d'Opérations de Paiement mal exécutées ou d'utilisation non autorisée d'un instrument de paiement,
- à l'obligation pour la Banque de s'efforcer de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et de notifier le résultat de sa recherche au Client.

Conditions d'exécution des opérations de paiement

ARTICLE 21 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les opérations de paiement suivantes :

- Opérations de Paiement en euro, lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés dans l'Espace Economique Européen,

ou

- Opérations de Paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen hors zone euro, dès lors que le transfert s'opère en euro et que la conversion est faite dans l'autre Etat membre,

à l'exclusion de toute autre opération,

le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'opération de paiement est crédité au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant le Moment de Réception de l'ordre de paiement par la Banque. Ce délai est prolongé d'un Jour Ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier. Par dérogation, le délai maximal d'exécution d'un virement SEPA instantané est de 10 secondes.

Pour toute Opération de Paiement, compte tenu notamment de la nécessité pour la Banque d'obtenir la devise dans laquelle l'Opération de Paiement est exécutée le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire est crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux Opérations de Paiement effectuées dans une devise autre que celle d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés dans l'Espace Economique Européen.

La Banque mettra le montant de l'Opération de Paiement dont le client est bénéficiaire à sa disposition immédiatement après que son propre compte a été crédité lorsqu'elle ne nécessite pas une conversion ou lorsqu'il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou entre les devises de deux Etats membres de l'Espace Economique Européen.

ARTICLE 22 - DATES DE VALEUR

La Banque attribue à l'Opération de Paiement une date de valeur qui est la date de référence qu'elle utilise pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur le compte.

Les dates de valeur appliquées par la Banque figurent dans la Plaquette de Tarification.

ARTICLE 23 - LES VIREMENTS SEPA

23.1 Le Virement SEPA classique (Core)

Lorsque le Client souhaite transférer une somme d'argent, il peut demander à la Banque de débiter son compte du montant souhaité pour le transférer sur un autre compte, ouvert à son nom ou au nom d'un tiers.

Le virement SEPA (y compris instantané) est utilisable pour les transactions libellées en euros, entre deux comptes tenus par des prestataires de services de

paiement localisés dans l'Espace SEPA ou dans les Territoires français du Pacifique (la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna).

La Banque fournit ce service de paiement uniquement pour les émissions à partir d'un compte euros et pour les réceptions sur un compte en euros.

La Banque ne pourra être en mesure de traiter un ordre de virement SEPA que si le Client lui fournit les informations suivantes : le numéro IBAN du compte à débiter, le montant du virement, le numéro IBAN du compte à créditer, le nom du bénéficiaire (si disponible) et tout libellé d'opération (sur 140 caractères maximum).

Il appartient au Client d'obtenir des bénéficiaires toutes les informations nécessaires pour émettre des virements SEPA (y compris instantanés), ou de confier à ses débiteurs les informations requises le concernant pour bénéficier d'un virement SEPA (y compris instantané).

Des informations sur les opérations de paiement réalisées dans le cadre des Systèmes SEPA sont disponibles sur le site Internet public du groupe HSBC : <https://www.gbm.hsbc.com/en-gb/solutions/sepa>.

23.2 Service VoP

Si la Banque du Bénéficiaire est légalement tenue de vérifier l'identité du bénéficiaire, le Service VoP sera fourni par la Banque.

Le Service VoP présente les caractéristiques suivantes :

- Le Service VoP permet au Client, avant d'autoriser le paiement, de vérifier qu'il envoie le virement sur le compte du bénéficiaire souhaité en vérifiant que les Informations d'Identification fournies par le Client correspondent aux informations détenues par la Banque du Bénéficiaire. La Banque transmet les Informations d'Identification à la Banque du Bénéficiaire, qui répond en indiquant si celles-ci concordent totalement, partiellement ou ne présentent aucune correspondance. De plus amples informations sur le Service VoP sont disponibles sur <https://www.gbm.hsbc.com/en-gb/solutions/sepa>.
- Si le Client décide d'autoriser un paiement vers le compte du bénéficiaire sans qu'il y ait une concordance totale dans le cadre du Service VoP, cela peut entraîner l'envoi des fonds vers un compte incorrect, et le Client pourrait ne pas être en mesure de récupérer les fonds. Le Service VoP vise à prévenir les opérations de paiement mal exécutées et notamment les paiements mal acheminés et les fraudes.
- Si le nom et l'IBAN du bénéficiaire ne sont pas fournis par le Client mais par un prestataire de Service d'Initiation de Paiement, ce dernier devra s'assurer que les informations du bénéficiaire sont correctes.

La Banque ne saurait être tenue responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de virement qui a été effectué alors que la vérification des Informations d'Identification via le Service VoP n'a pas indiqué une concordance totale.

Le Client doit néanmoins informer la Banque dans les plus brefs délais si le paiement n'est pas parvenu au bénéficiaire souhaité, afin que la Banque puisse tenter de récupérer les fonds. La Banque peut facturer des frais au Client pour couvrir l'ensemble des coûts liés à la récupération des fonds.

Si la Banque n'est pas en mesure de récupérer les fonds concernés, elle fournira au Client, sur demande, toutes les informations dont elle dispose et qui sont pertinentes afin qu'il puisse intenter une action en justice en vue de récupérer les fonds.

Le Client peut être éligible à un remboursement si un ordre de virement (i) n'a pas été correctement reçu sur le compte du bénéficiaire et que (ii) la Banque n'a pas proposé le Service VoP tel que défini ci-dessus ou que la Banque et/ou la Banque du Bénéficiaire n'a pas correctement exécuté le Service VoP. Dans ce cas, si une réclamation que la Banque juge recevable est reçue, la Banque remboursera sans délai au Client le montant transféré et, le cas échéant, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu.

Par le biais du moyen de communication convenu avec la Banque, le Client peut à tout moment choisir de ne plus bénéficier du Service VoP lorsqu'il soumet plusieurs ordres de paiement sous forme de fichier /remise. Si le Client décide de ne plus bénéficier du Service VoP, il accepte également que les fonds puissent être transférés vers un compte de paiement qui n'est pas détenu par le bénéficiaire souhaité. La Banque ne saurait être tenue de rembourser le Client si ce dernier décide de ne pas bénéficier du Service VoP.

La Banque n'est pas tenue de corriger, de vérifier ou de compléter toute autre information fournie par le Client, y compris dans le cadre du Service VoP.

23.3 Demandes de retour de fonds

Le Client reconnaît que des demandes de retour de fonds suite à l'exécution d'un virement peuvent être initiées à sa demande ou à celle du payeur dans les conditions définies par le Recueil des Règles du Conseil Européen des Paiements.

Il existe deux procédures distinctes de demande de retour de fonds.

La première procédure de demande de retour de fonds est exclusivement utilisée en vue de régulariser l'émission de virement(s) SEPA :

- en double,
- erroné(s) suite à un problème technique,
- frauduleuse.

La demande de retour de fonds peut émaner du donneur d'ordre du virement SEPA reçu par le Client ou de son prestataire de service de services de paiement, ce dernier étant dans tous les cas responsable de la bonne régularité de cette demande.

Pour toute demande reçue, si la situation du compte le permet, la Banque débitera d'office ledit compte, ce que le Client accepte d'ores et déjà.

La Banque peut, de sa propre initiative et dans les cas visés ci-dessus, initier une demande de retour de fonds.

Le Client peut également faire une demande de retour de fonds auprès de la Banque lorsqu'il est à l'origine de l'émission du virement SEPA concerné et exclusivement dans les 3 cas susvisés.

Pour ce faire, le Client doit adresser sa demande à la Banque au plus tard avant 10 heures (à Paris) le 8^{ème} Jour Ouvrable suivant la date de Règlement Interbancaire du virement SEPA d'origine, étant précisé que, à compter du 21 novembre 2021, cette demande pourra être effectuée au plus tard dans les 13 mois courant à compter de la date de règlement interbancaire du virement concerné quand la demande est fondée sur une émission frauduleuse dudit virement.

Dans ce cas, le Client reconnaît être parfaitement informé sur le fait que :

- la banque du bénéficiaire dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrables suivant la date de réception de la demande de retour de fonds pour donner sa réponse, - la demande de retour de fonds peut ne pas aboutir, en raison notamment du refus du bénéficiaire ou d'une indisponibilité des fonds réclamés,
- le montant éventuellement retourné peut être inférieur au montant du virement SEPA d'origine, en raison notamment des frais que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est en droit de retenir sur ledit montant.

La deuxième procédure se distingue de celle visée ci-dessus dans la mesure où :

- elle ne peut être initiée que par le donneur d'ordre du virement SEPA,
- les seuls motifs réglementaires pouvant être invoqués sont :
 - mauvais identifiant du bénéficiaire (IBAN du bénéficiaire incorrect),
 - montant incorrect,
 - autre demande client,
- elle peut être initiée dans le délai maximum de 13 mois courant à compter la date de débit au compte du donneur d'ordre.

Le Client est le donneur d'ordre

Le Client dispose d'un champ "commentaire" d'une capacité de 105 caractères maximum (l'espace vaut un caractère) expliquant de façon claire sa demande. Si le motif du retour de fonds est "autre demande client", il doit impérativement le remplir sous peine de rejet de sa demande par la Banque.

Le Client reconnaît être parfaitement informé sur le fait :

- que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrables suivant la date de réception de la demande de retour de fonds pour donner sa réponse,
- que la demande de retour de fonds peut ne pas aboutir, en raison notamment du refus du bénéficiaire ou d'une indisponibilité des fonds réclamés,
- que le montant éventuellement retourné peut être inférieur au montant du virement SEPA d'origine, en raison notamment des frais que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en droit de retenir sur ledit montant.

Le Client est le bénéficiaire

La Banque demandera expressément au Client son accord pour débiter son compte du montant du virement SEPA concerné. La réponse doit être reçue par la Banque au plus tard le 13^{ème} Jour Ouvrable avant 10 heures (heure de Paris) suivant la date de réception par le Client de la demande d'accord. L'absence de réponse du Client vaudra refus du retour des fonds. En cas d'accord du Client, le retour de fonds sera exécuté par la Banque sous réserve de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante en compte.

23.4 Le Virement SEPA instantané

Le virement SEPA instantané est utilisable pour les transactions libellées en euros, entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement localisés dans l'Espace SEPA ou dans les territoires français du Pacifique (La Polynésie française, la Nouvelle Calédonie et les îles de Wallis et Futuna).

Le virement SEPA instantané présente les caractéristiques suivantes :

- Il peut être effectué 24h/24 et 7J/7.
- Il s'agit d'un virement occasionnel et ne peut être utilisé pour des paiements réguliers (virement permanent).
- Les fonds sont crédités sur le compte du bénéficiaire dans un délai de 10 secondes maximum.
- Il ne peut faire l'objet d'un retour.
- Il peut faire l'objet d'une demande de retour de fonds (Recall) telle que visée au 23.3 ci-dessus.

Le moment de la réception d'un ordre de virement SEPA instantané correspond au moment où celui-ci est saisi et reçu dans les systèmes de la Banque (ou à la date convenue entre la Banque et le Client en cas de virement différé), indépendamment de l'heure ou du jour calendaire. Toutefois :

- Pour un ordre de paiement non électronique relatif à un virement SEPA instantané, le moment de la réception correspond au moment où la Banque a introduit les informations de l'ordre de paiement dans son système interne, ce qui doit être effectué dès que possible après la remise de l'ordre de paiement non électronique à la Banque.
- Le moment de la réception concernant plusieurs ordres de paiement pour des virements SEPA instantanés soumis sous forme de lot ou de fichier correspond au moment où chaque ordre de paiement est extrait (dépaqueté) par la Banque. La Banque commence le traitement du lot immédiatement après sa soumission par le Client et le termine dès que possible.

23.5 La procédure de renseignements et/ou de correction (« Inquiry »)

Le Client pourra demander à la Banque d'initier une procédure d'enquête concernant un ordre de virement SEPA émis par ses soins au motif que le bénéficiaire dudit virement :

- l'a informé n'avoir pas reçu les fonds,
- a contesté la date à laquelle les fonds ont été crédités à son compte,
- et, le cas échéant, obtenir toute correction si ce virement n'a pas été exécuté ou mal exécuté.

Cette demande doit être initiée dans les 13 mois suivant la date du débit au compte du Client dudit virement.

La banque du bénéficiaire doit apporter une réponse à la Banque sous un délai de 10 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 24 - CONSENTEMENT A L'USAGE DES DONNEES NECESSAIRES A L'EXECUTION DES SERVICES DE PAIEMENT

Conformément à l'article L.521-5 du Code monétaire et financier, le Client consent explicitement en acceptant les présentes à ce que la Banque accède, traite et conserve toute information le concernant permettant de lui fournir des services de paiement. Le Client pourra retirer son consentement à tout moment en clôturant son compte.

CLOTURE DU COMPTE

ARTICLE 25 - CLOTURE DU COMPTE

Le compte se poursuivra tant qu'il conviendra aux parties de le maintenir.

La résiliation de la Convention pourra intervenir à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de trente jours calendaires pour le Client et de deux mois pour la Banque. Le délai de préavis sera décompté, en cas de dénonciation par la Banque, à partir du jour de la réception par le Client de la lettre susvisée et en cas de dénonciation par le Client, à partir du jour de la réception de ladite lettre par la Banque.

Par exception à ce qui précède, la résiliation interviendra de plein droit sans formalité préalable dans les hypothèses suivantes :

- en cas de liquidation judiciaire du Client,
- en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou dans le cas où la situation de celui-ci serait irrémédiablement compromise,
- en cas de renseignements, documents ou déclarations de toute nature donnés par le Client pour la conclusion de la Convention qui ne seraient pas conformes à la réalité.

Dans tous les cas de résiliation, la Banque contrepassera toutes les opérations en cours.

À cet effet, si le compte est en devises, celles-ci seront cédées sur la base du taux de change visé à l'article 4 ci-dessus.

La clôture entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les opérations et obligera le Client à couvrir toutes celles comportant un engagement à la charge de la Banque, même éventuel.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. À défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

En cas de clôture du compte, si le Client a choisi de nouveau le cantonnement des fonds reçus de ses clients sur un compte dédié ouvert dans les livres d'un autre établissement de crédit, il communique à la Banque les coordonnées bancaires du nouveau compte de cantonnement, afin que la Banque puisse y verser les fonds résiduels.

En cas de clôture imposée par toute Autorité judiciaire ou de contrôle, la Banque tiendra les fonds résiduels à disposition des autorités compétentes.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 312-1-III et L 314-13 IV du Code monétaire et financier, et comme l'y autorise l'article L 314-5 du même Code, la Banque ne sera pas tenue au remboursement au prorata des frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement et réglés d'avance par le Client.

Enfin, la clôture du compte obligera le Client à restituer immédiatement tous les instruments de paiement en sa possession.

ANNEXE : INFORMATION SUR LE FONDS DE GARANTIE DES DEPÔTS ET DE RESOLUTION- PROTECTION DES DEPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de HSBC Continental Europe (anciennement dénommée HSBC France) est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : HSBC, HSBC Private Banking.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ou sa contrevaieur en devise (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept Jours Ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. HSBC Continental Europe opère également sous la dénomination suivante : HSBC, HSBC Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire – LDDS – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.



Charte de protection des données personnelles

Comment vos données personnelles sont-elles collectées, conservées et traitées ?

Avant de commencer

La présente Charte s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées par les entités du Groupe HSBC en France agissant en qualité de responsables de traitement dans le cadre des produits et services fournis à des clients professionnels et entreprises.

Elle explique quelles données nous sommes susceptibles de collecter vous concernant ou relatives aux Personnes Liées, de quelle manière nous utilisons ces données, avec qui nous sommes susceptibles de les partager et quelles mesures nous prenons pour nous assurer de leur confidentialité et de leur sécurité.

Cette Charte couvre tous les traitements de données personnelles dont le responsable est HSBC Continental Europe (dont HSBC Private Banking), HSBC Assurance Vie (France), HSBC Factoring (France) ou HSBC REIM. Si vous êtes en relation avec d'autres entités HSBC, une information spécifique vous sera communiquée si cela est nécessaire.

Certains des liens présents sur nos sites Internet peuvent vous rediriger vers des sites Internet n'appartenant pas à HSBC. Ceux-ci sont dotés de leurs propres politiques ou chartes de confidentialité ou de protection des données qui peuvent différer des nôtres : il vous appartient d'en prendre connaissance.

Toutes les personnes physiques dont vous nous transmettez les données doivent être informées, notamment au travers de cette Charte de la façon dont nous sommes susceptibles de collecter et traiter leurs données. Ces personnes doivent notamment être informées de leurs droits.

Lorsque nous utilisons les termes « vous » ou « votre/vos », cela signifie vous, votre entreprise ou toute personne susceptible d'effectuer vos opérations bancaires, d'affacturage, d'assurance ou vos transactions sur instruments financiers auprès de nos services et toute autre personne au sein de votre société (notamment vos mandataires et signataires autorisés, conjoints, contacts, souscripteurs ou adhérents de contrats d'assurance vie ou de capitalisation ou leurs représentants, etc.).

Le terme « Personne Liée » désigne toute personne physique liée à votre activité, notamment dirigeant, garant, représentant légal, associé, propriétaire, bénéficiaire effectif, destinataire d'un paiement ou toute autre personne en rapport avec HSBC.

De même, lorsque nous utilisons les termes « HSBC », « nous » ou « notre/nos », cela inclut toutes les entités HSBC en France et les autres sociétés du Groupe HSBC. Le Groupe HSBC désigne l'ensemble des sociétés détenues et/ou contrôlées directement ou indirectement par HSBC Holdings Plc, tel que le contrôle s'apprécie au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Quelles données collectons-nous ?

Les données que nous collectons ou détenons à votre égard peuvent provenir de diverses sources. Certaines ont été collectées directement de vous ou d'autres personnes comme les Personnes Liées, d'autres peuvent avoir été collectées dans le respect de la réglementation applicable, dans le passé ou par d'autres sociétés du Groupe HSBC. Nous pouvons également collecter des informations vous concernant lorsque vous échangez avec nous, par exemple lorsque vous visitez nos sites Internet ou que vous utilisez nos applications mobiles, lorsque vous nous appelez ou vous rendez dans l'un de nos centres d'affaires.

Certaines peuvent même provenir de sources accessibles au public (par exemple, des registres des créanciers, de la presse et de sites Internet) ou auprès de sociétés externes (agences de contrôle de la solvabilité par exemple). Nous sommes également susceptibles de collecter des données en associant des ensembles de données (par exemple, des données de localisation si vous disposez d'une application mobile à condition que la géolocalisation soit activée).

- ◆ Les données que vous nous fournissez (incluant celles des Personnes Liées) peuvent par exemple concerner :
 - des informations relatives à votre identité telles que votre nom, genre, date et lieu de naissance, les informations présentes sur vos justificatifs d'identité ;
 - vos coordonnées telles que votre adresse postale, adresse de messagerie électronique, numéros de téléphone ;
 - des informations que vous nous fournissez en remplissant des formulaires ou en communiquant avec nous, que ce soit par téléphone, en présentiel, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication en ligne ou en répondant à des questionnaires ou à des enquêtes de satisfaction;
- ◆ Les données que nous collectons ou générons peuvent concerner notamment :
 - les informations relatives à notre relation commerciale, vos transactions et vos instructions (y compris des informations relatives à vos comptes ou avoirs détenus auprès d'autres établissements financiers), les canaux de communication que vous utilisez avec nous, votre capacité à rembourser vos crédits, votre solvabilité, vos historiques de transactions, les opérations générées sur vos comptes, vos réclamations;
 - les informations que nous utilisons pour vous identifier et vous authentifier comme votre spécimen de signature, vos informations biométriques telles que votre voix et toute autre information que nous pourrions recevoir de sources externes pour nous assurer de votre identité ;
 - des données de localisation géographique (à propos des centres d'affaires que vous fréquentez ou les distributeurs automatiques de billets / automates multifonctions que vous utilisez);
 - toute information contenue dans la documentation client ou dans les formulaires que vous pourriez compléter en tant que prospect ;
 - toute information de nature commerciale, telle que les détails des produits ou services dont vous bénéficiez;
 - les données recueillies grâce aux « cookies ». Nous utilisons des «cookies» et des technologies similaires sur nos sites Internet et dans les messages électroniques afin de vous reconnaître, nous souvenir de vos préférences et vous présenter un contenu susceptible de vous intéresser.
Consultez notre politique de cookies pour plus de détails sur la façon dont nous utilisons les « cookies » ;
 - des informations relatives à votre notation de risque, comme votre notation de risque de crédit ou votre comportement transactionnel ;

- des données liées à nos investigations internes, notamment les contrôles relatifs aux vérifications préalables à une entrée en relation ou tout au long de notre relation commerciale, les contrôles relatifs à l'application des règles en matière de sanctions, de gel des avoirs, de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et toutes informations liées aux contrôles menés sur nos moyens de communication ;
 - les enregistrements de toutes les correspondances et communications entre nous, comprenant les appels téléphoniques, les messages électroniques, les messageries instantanées, les communications sur les réseaux sociaux ou tout autre type d'échanges et de communications ;
 - toute information dont nous avons besoin pour répondre à nos obligations légales et réglementaires, notamment vos données de transactions financières, les informations nécessaires à la détection de toute activité suspecte ou anormale vous concernant ou concernant les personnes avec lesquelles vous êtes en relation.
- ◆ Les données que nous obtenons d'autres sources peuvent notamment comprendre :
- des informations de communication (par exemple, informations contenues dans les messages électroniques, informations de tiers, informations de « chat », messages instantanés, informations médias, litiges ou procès-verbaux); et
 - des informations que vous nous avez demandé de collecter pour vous (informations relatives à vos comptes ou avoirs détenus auprès d'autres établissements financiers).

Comment utilisons-nous vos données ?

Nous n'utiliserons vos données à caractère personnel que si vous y avez consenti ou que cette utilisation repose sur l'un des fondements juridiques prévus par la loi :

- La protection de nos intérêts légitimes ;
- L'exécution d'un contrat conclu ou d'un engagement au titre duquel vous êtes et/ou nous sommes engagés ;
- Le respect d'une obligation légale ou réglementaire ;
- La préservation de l'intérêt public, comme la prévention ou la détection d'une fraude ou d'un délit financier ;

Nous collectons et traitons des informations vous concernant pour diverses raisons et notamment pour :

- ◆ vous fournir des produits et services et valider toute instruction ou transaction que vous sollicitez ou autorisez ;
- ◆ répondre à l'ensemble de nos obligations légales, réglementaire ou fiscales et notamment assurer la conformité de HSBC aux lois et réglementations en vigueur ;
- ◆ prévenir ou détecter tout risque de fraude ou délit financier ;
- ◆ assurer la défense de nos droits et le respect de nos obligations légales, réglementaires ou fiscales ;
- ◆ gérer nos besoins opérationnels internes en matière de gestion du crédit et des risques, de développement et de planification de systèmes informatiques ou de produits, de contrats d'assurance, de parts de SCPI ou encore d'audit.

Décisions automatisées

Nous sommes susceptibles d'utiliser des systèmes automatisés d'aide à la décision, par exemple lorsque vous souhaitez souscrire un produit ou un service, lorsque vous sollicitez un crédit ou lors de contrôles visant à prévenir le risque de fraude, de blanchiment ou de financement du terrorisme. Nous sommes susceptibles d'utiliser de tels procédés afin de nous permettre de déterminer si l'activité d'un client ou d'un compte implique un risque (de crédit, de fraude ou de crime financier). Nous pouvons par exemple utiliser ce procédé pour déterminer si votre carte bancaire est utilisée frauduleusement.

Vous êtes en droit d'obtenir des informations concernant la manière dont une décision est prise, de demander une intervention humaine et de contester toute décision prise par le biais d'un système automatisé. Merci de vous reporter à la rubrique « Vos droits » ci-dessous pour en savoir plus.

Respect de nos obligations légales et réglementaires

Nous utilisons vos données à caractère personnel pour respecter nos obligations, nous conformer à toute loi ou règlement applicable et, le cas échéant, les partager avec un régulateur ou une autorité compétente dans le strict respect de la loi applicable. La finalité de cette utilisation est de détecter ou prévenir tout risque de délit / crime financier (y compris le financement du terrorisme, le blanchiment d'argent) et est fondée sur une obligation légale ou sur notre intérêt légitime.

Marketing et études de marché

Des agences en charge de la réalisation d'études de marché sont susceptibles de prendre contact avec vous (par courrier, par téléphone, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication) afin de vous inviter à prendre part à une étude.

Suivi et enregistrement de nos échanges

Nous sommes susceptibles d'enregistrer et de conserver les conversations que vous (ou une Personne Liée) avez avec nous - y compris les appels téléphoniques, les réunions en face à face, les lettres, les messages électroniques, les « chats » en direct, les conversations vidéo et tout autre type de messagerie - afin de vérifier vos instructions. Nous sommes également susceptibles d'évaluer, analyser et améliorer nos services, de former nos collaborateurs, de gérer les risques ou prévenir et détecter les fraudes et autres délits financiers à partir de ces données.

Nous utilisons un système de vidéosurveillance dans et autour de nos centres d'affaires et de nos bureaux à des fins de sécurité et nous sommes donc susceptibles de collecter des images, photos ou des vidéos de vous, ou d'enregistrer votre voix via ce procédé.

Avec qui sommes-nous susceptibles de les partager ?

Nous sommes susceptibles de transférer et de divulguer vos données à :

- d'autres sociétés du Groupe HSBC, des sous-traitants, des mandataires, des partenaires ou des prestataires de services qui travaillent pour nous ou d'autres sociétés du Groupe HSBC (ce qui inclut leurs salariés, leurs administrateurs et leurs dirigeants) ;
- des cotitulaires de comptes, les personnes qui effectuent vos opérations bancaires pour vous, vos bénéficiaires, des banques intermédiaires, correspondantes ou dépositaires, des chambres de compensation, des systèmes de paiement, des schémas de cartes de paiement (GIE des Cartes Bancaires CB, Mastercard, Visa,...), tout intervenant ou contrepartie de marché, des places boursières ou toute société dont vous possédez des instruments financiers par notre intermédiaire (par exemple, des actions ou des obligations) ;
- d'autres établissements financiers, des autorités fiscales, des associations professionnelles, des agences de contrôle de la solvabilité et des agences de recouvrement des créances ;
- des gestionnaires de fonds qui vous fournissent des services de gestion d'actifs et tous les intermédiaires distributeurs et les courtiers qui vous mettent en relation avec nous ou traitent avec nous pour votre compte ;
- toute personne, société ou autre qui possède un intérêt ou assume un risque au regard ou dans le cadre des produits ou services que nous vous fournissons ;
- toute société (nouvelle ou potentielle) du groupe HSBC (par exemple, si nous procédons à une restructuration ou à l'acquisition d'autres sociétés ou fusionnons avec d'autres sociétés) ou toute société qui procède à l'acquisition de tout ou partie d'une société du groupe HSBC ;
- des commissaires aux comptes, des régulateurs, la cellule TRACFIN, la Banque de France (en cas d'inscription au Fichier Central des Chèques – FCC ou au Fichier central des retraits de cartes bancaires), la Caisse des Dépôts et Consignations, des autorités administratives indépendantes ou des organismes de résolution des litiges afin de se conformer à leurs demandes ;
- des sociétés qui réalisent des études commerciales ou de marché pour nous ;
- toute autre personne impliquée en cas de litige au regard d'une opération ;
- le gouvernement français, les autorités/juridictions judiciaires ou administratives.

Transferts internationaux des données

Vos données sont susceptibles d'être transférées vers, hébergées dans ou consultées depuis un pays situé hors de l'Union européenne où la législation en matière de protection des données n'est pas équivalente à celle de la France ou de l'Union européenne. Nous procéderons à ces transferts de données uniquement pour exécuter un contrat conclu entre HSBC et vous, exécuter une obligation légale, protéger l'intérêt public ou pour défendre nos intérêts légitimes.

Lorsque des données vous concernant sont transférées vers un pays hors de l'Union européenne, nous nous assurerons toujours qu'elles sont protégées. Pour cela, nous soumettons tous les transferts de vos données à des mesures de protection appropriées et pertinentes (telles qu'un chiffrement et des engagements contractuels, ce qui inclut les clauses contractuelles types approuvées par l'Union Européenne).

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur la façon dont nous transférons vos données personnelles hors de l'Union européenne en nous contactant directement : voir la section « Plus de détails concernant vos données ».

Partage de données agrégées ou anonymisées

Si nous avons rendu vos données anonymes, nous sommes susceptibles de les partager hors du Groupe HSBC avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universitaires, des annonceurs ou des sites connexes. Nous sommes par exemple susceptibles de partager publiquement des informations pour présenter les tendances en matière d'utilisation globale de nos services. Ces données ne permettent en aucun cas de vous identifier.

Combien de temps les conservons-nous ?

Nous conserverons vos données tant que vous utiliserez nos services et nos plateformes (par exemple notre site Internet ou nos applications mobiles). Nous sommes également susceptibles de les conserver même si vous décidez de ne plus utiliser nos services ou nos plateformes, notamment pour nous conformer à la législation applicable, pour défendre nos intérêts ou faire valoir nos droits. Nous ne les conserverons pas plus longtemps que nécessaire et, conformément à la législation applicable, lorsque nous n'en aurons plus besoin, nous les détruirons en toute sécurité conformément à notre politique interne ou nous les rendons totalement anonymes.

Certaines données pourront être conservées pour une durée supplémentaire pour la gestion de réclamations et/ou contentieux ainsi que pour répondre à nos obligations légales ou réglementaires ou encore pour répondre à des demandes d'autorités habilitées.

Vos droits

Vous disposez de droits sur les données personnelles vous concernant :

- le droit d'obtenir des informations sur les données que nous détenons sur vous et les traitements mis en œuvre ;
- dans certaines circonstances, le droit de recevoir des données sous forme électronique et /ou de nous demander de transmettre ces informations à un tiers lorsque cela est techniquement possible (veuillez noter que ce droit n'est applicable qu'aux données que vous nous avez fournies) ;
- le droit de modifier ou corriger vos données ;
- le droit de nous demander la suppression de vos données dans certaines circonstances (veuillez noter que des dispositions légales ou réglementaires ou des raisons légitimes peuvent nous imposer de conserver vos données) ;
- le droit de nous demander de restreindre ou de vous opposer au traitement de vos données, dans certaines circonstances (veuillez noter que nous sommes susceptibles de continuer à traiter vos données personnelles si nous avons une raison légitime de le faire).

Vous pouvez exercer vos droits en nous contactant. Pour cela, veuillez-vous reporter à la rubrique « Plus de détails concernant vos données ».

Vous trouverez de plus amples informations à propos de vos droits sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>.

Vous disposez également du droit de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris - Cedex 07).

Qu'attendons-nous de vous ?

Vous devez vous assurer que les informations que vous nous avez transmises sont pertinentes et à jour. Vous devez également nous informer, sans délai, de tout changement significatif dans votre situation. Si vous nous fournissez des informations sur un tiers, vous devez vous assurer qu'il vous y a autorisé.

Comment assurons-nous la sécurité de vos données ?

Nous mettons en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger vos données, notamment le chiffrement, l'anonymisation et la mise en place de procédures de sécurité physique. Nous imposons à notre personnel et à tous les tiers travaillant pour HSBC de respecter des normes strictes en matière de sécurité et de protection de l'information, y compris des obligations contractuelles aux termes desquelles ils s'engagent à protéger toutes les données et à appliquer des mesures strictes en matière de transfert de données.

En savoir plus sur vos données

Si vous souhaitez en savoir plus sur les dispositions de cette Charte de Protection des Données ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

HSBC Continental Europe - Délégué à la Protection des Données
38, avenue Kléber - 75116 Paris

Vous pouvez exercer vos droits en écrivant aux adresses suivantes :

HSBC Continental Europe (y compris HSBC Private Banking) et **HSBC Factoring (France)**

Direction de l'Expérience Client – 38, avenue Kléber - 75116 Paris

HSBC REIM France - Gestion des Associés - Immeuble Cœur Défense - 110, esplanade du Général de Gaulle - 92400 Courbevoie

HSBC Assurances Vie (France) - Immeuble Cœur Défense - 110, esplanade du Général de Gaulle - 92400 Courbevoie

Cette Charte de Protection des Données est susceptible d'être modifiée et la dernière version applicable est consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/protection-des-donnees/>.

ANNEXE 1: A QUELLES FINS UTILISONS-NOUS VOS DONNEES ?

1. **Sécurité et poursuite de nos activités** : nous prenons des mesures pour faciliter la poursuite de nos activités et assurer la sécurité des données que nous conservons (dont des mesures de sécurité physique) afin d'exécuter nos obligations légales, définir et mettre en pratique notre stratégie interne en matière de risque relevant de notre intérêt légitime. Nous mettons également en place des mesures de sécurité visant à protéger notre personnel et nos locaux (notamment un dispositif de vidéosurveillance et un suivi des incivilités constatées).
2. **Gestion du risque** : nous utilisons vos données à caractère personnel pour mesurer, détecter et réduire la probabilité (i) de la survenance d'une perte financière, (ii) d'une atteinte à notre réputation, (iii) de la commission d'une infraction, (iv) d'un problème de conformité ou (v) de perte pour un client. Cela inclut les risques de crédit, commerciaux, opérationnels et d'assurances (impliquant la collecte et l'utilisation de données de santé). Selon les produits et services dont vous bénéficiez, vos données pourront être utilisées afin de détecter tout risque d'abus de marché. Nous les utilisons également afin d'exécuter nos obligations légales et si nous y avons un intérêt légitime.
3. **Banque en ligne, applications mobiles et autres plateformes de produits en ligne** : lorsque vous utilisez des plateformes en ligne et des applications mobiles de HSBC, nous utilisons vos données afin de les mettre à votre disposition. Ces plateformes peuvent également vous permettre de communiquer avec HSBC. Le fondement juridique de l'utilisation de vos données à caractère personnel à cette fin est contractuel.
4. **Amélioration des produits et des services** : nous utiliserons l'analyse de vos données pour identifier de possibles améliorations de nos produits et services (notamment leur efficacité et leur rentabilité). Le fondement juridique du traitement de vos données à cette fin est notre intérêt légitime.
5. **Analyse des données** : nous sommes susceptibles d'utiliser vos données en procédant à leur analyse afin d'identifier les possibilités de promouvoir nos produits et services auprès de clients actuels ou potentiels. Cela peut inclure l'analyse de l'historique des opérations d'un client afin de lui proposer des produits et services adaptés et personnalisés. Cette utilisation des données est fondée sur notre intérêt légitime.
6. **Marketing** : nous utilisons vos données pour fournir des informations concernant les produits et services HSBC ainsi que les produits et services de nos partenaires et autres parties tierces. Cette utilisation de vos données repose sur notre intérêt légitime.
7. **Protection de nos droits** : nous sommes susceptibles d'utiliser vos données afin de protéger nos droits notamment dans le cadre de la défense ou de la protection de droits et d'intérêts légaux (par exemple, le recouvrement de sommes dues, la cession de créances, la défense de nos droits de propriété intellectuelle), d'actions en justice, de la gestion de réclamations ou de litiges, en cas de restructuration de sociétés ou autres opérations de fusion ou acquisition. Nous les utiliserons sur la base de nos intérêts légitimes.
8. **Assistance dans le cadre des opérations bancaires** : nous utilisons vos données pour permettre et simplifier la fourniture de nos produits et services bancaires conformément aux réglementations et législations en vigueur et aux droits et intérêts de nos clients. Nous les utilisons dans le cadre de la fourniture de services administratifs, de la comptabilité, de la gestion des activités et de l'infrastructure informatiques et pour évaluer l'efficacité de ces services conformément aux réglementations et législations en vigueur et aux droits et intérêts de nos clients. Ce traitement peut se fonder sur notre intérêt légitime, une obligation légale et/ou l'exécution de tout contrat conclu avec vous.
9. **Respect des législations et des réglementations** : nous nous assurons du respect de toute législation ou réglementation en vigueur. Ce traitement peut se fonder sur le respect d'une obligation légale, l'intérêt public ou notre intérêt légitime.
10. **Prévention et détection des délits** : nous utilisons vos données à caractère personnel pour prendre des mesures et ainsi prévenir les délits et autres infractions dont le suivi et la gestion du risque de fraude, les contrôles réalisés à l'égard des clients, le filtrage des noms et des opérations ainsi que l'identification du risque potentiel présenté par un client. Ce traitement d'évaluation du risque se fonde sur le respect de nos obligations légales, l'intérêt public et/ou notre intérêt légitime. Nous sommes également susceptibles de partager vos données avec les autorités judiciaires compétentes et tout autre tiers si la loi nous y autorise expressément, aux fins de la prévention ou de la détection des délits. En outre, nous sommes susceptibles de prendre, conjointement avec d'autres établissements financiers, des mesures afin de faciliter la prévention des délits financiers et la gestion des risques si l'intérêt public l'exige ou si HSBC y a un intérêt légitime. Nous restons susceptibles d'utiliser vos données personnelles aux fins décrites ci-dessus même si vous exercez votre droit à restriction ou d'opposition. Cela pourrait notamment concerner :
 - Le filtrage, le blocage et l'analyse des paiements, instructions ou communications que vous envoyez ou recevez;
 - Le contrôle du bénéficiaire d'un paiement ou de l'émetteur d'un paiement à votre intention ;
 - Le croisement des données personnelles vous concernant que nous détenons avec des données détenues par d'autres entités HSBC ;

- La vérification du fait que l'identité des personnes ou des sociétés à qui vous effectuez des paiements ou qui effectuent des paiements à votre intention est exacte et que ces personnes ou ces sociétés ne font pas l'objet de sanctions.

11. « **Cookies** » : lors de l'utilisation d'applications en ligne, nous vous demanderons de consentir à l'utilisation de « cookies ». Le fondement juridique du traitement de vos données à cette fin est votre consentement.